Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1447

21.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1447 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/627 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 18, paragraphe 8, points c), d) et e),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission ([2]) établit, en application du règlement (UE) 2017/625, des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

(2) Le règlement délégué (UE) 2024/1141 de la Commission ([3]) modifie la section III, point 3, de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ([4]) en autorisant les établissements de traitement du gibier à recevoir et à manipuler des ratites d'élevage et du gibier d'élevage ongulé à nombre de doigts pair qui sont abattus sur le lieu d'origine. Les modalités pratiques des contrôles officiels et des activités connexes figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2019/627 ne concernent que les abattoirs et devraient, à la suite des modifications apportées au règlement (CE) nº 853/2004, également faire référence aux établissements de traitement du gibier. Dès lors, il convient de modifier en conséquence l'article 7, paragraphe 2, l'article 9, l'article 10, paragraphe 1, l'article 27, paragraphe 2, l'article 33, paragraphe 1, l'article 34, paragraphe 1, l'article 39, paragraphe 2, point a), l'article 48, paragraphe 2, point b), le point 5 de l'annexe I et les points 1 b) et c) de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627.

(3) Les articles 9 et 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 établissent des obligations incombant aux autorités compétentes ou leurs représentants en général et au vétérinaire officiel, en particulier en ce qui concerne la vérification des informations sur la chaîne alimentaire. Certaines ambiguïtés et différences de mise en œuvre ont été observées en ce qui concerne les contrôles qui peuvent être effectués par tout représentant des autorités compétentes et les contrôles qui doivent être effectués par le vétérinaire officiel. Étant donné que la vérification des informations sur la chaîne alimentaire fait partie de l'inspection ante mortem telle que définie à l'article 17, point c), du règlement (UE) 2017/625, cette vérification doit être effectuée, en principe, par le vétérinaire officiel conformément à l'article 18, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (UE) 2017/625, en tenant compte des dérogations prévues à

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/627/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2024/1141 de la Commission du 14 décembre 2023 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables à certaines viandes, aux produits de la pêche, aux produits laitiers et aux œufs (JO L, 2024/1141, 19.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1141/oj).

([4]) Règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/853/oj).

l'article 18, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/625 et à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission ([5]). Dans d'autres cas que l'inspection ante mortem, par exemple lors d'audits, les vérifications des informations sur la chaîne alimentaire peuvent être effectuées par tout représentant des autorités compétentes. Il convient de modifier les articles 9 et 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 afin de mieux indiquer qui doit effectuer les vérifications des informations sur la chaîne alimentaire.

(4) La liste des États membres et des zones d'États membres ayant le statut «indemne de tuberculose» [c'est-à-dire l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*)] chez les bovins figure dans la partie I de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission ([6]). Pour des raisons de clarté juridique, il est nécessaire de mettre à jour la référence à cette liste à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) 2019/627.

(5) L'article 18, paragraphe 3, l'article 19, paragraphe 2, l'article 20, paragraphe 2, l'article 21, paragraphe 2, l'article 22, paragraphe 2, et l'article 23, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/627 prévoient que les procédures d'inspection post mortem concernant les ongulés domestiques, en recourant à l'incision et à la palpation de la carcasse et des abats, doivent être effectuées s'il existe des indications d'un risque éventuel pour la santé humaine, la santé animale ou le bien-être des animaux. Les incisions et palpations peuvent présenter un risque de contamination croisée par des agents pathogènes potentiellement présents sur les carcasses ou les abats. Il convient donc de ne pas imposer toutes les procédures d'inspection post mortem supplémentaires, mais uniquement celles qui sont pertinentes sur la base d'indications d'un risque éventuel. Il y a donc lieu de modifier l'article 18, paragraphe 3, l'article 19, paragraphe 2, l'article 20, paragraphe 2, l'article 21, paragraphe 2, l'article 22, paragraphe 2, et l'article 23, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/627 en conséquence.

(6) Des règles détaillées concernant la notification des maladies animales transmissibles répertoriées et les rapports relatifs à ces maladies au sein de l'Union sont établies dans le règlement d'exécution (UE) 2020/2002 de la Commission ([7]). Par conséquent, pour des raisons de clarté juridique, il est nécessaire de mettre à jour la référence à la directive 64/432/CEE du Conseil ([8]) à l'article 39, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/627.

(7) L'article 40 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 établit des modalités uniformes pour les contrôles officiels relatifs au respect des exigences énoncées à l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004 en ce qui concerne les informations sur la chaîne alimentaire figurant dans les registres tenus conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil ([9]). L'article 40 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 fait exclusivement référence à l'abattage dans les abattoirs. Toutefois, la section I, chapitre VI *bis*, de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 autorise, sous réserve de certaines exigences, l'abattage d'ongulés domestiques dans l'exploitation d'origine. La section III, point 3, de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 autorise, sous réserve de certaines exigences, l'abattage des ratites d'élevage et du gibier d'élevage ongulé à nombre de doigts pair dans l'exploitation d'origine. La section I, chapitre VI, de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 établit des exigences pour l'abattage d'urgence des ongulés domestiques en dehors de l'abattoir. Il convient de modifier l'article 40 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 afin d'englober les cas d'abattage dans l'exploitation d'origine et d'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir.

([5]) Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 17.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/624/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut «indemne de maladie» et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées (JO L 131 du 16.4.2021, p. 78, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/620/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2020/2002 de la Commission du 7 décembre 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la notification des maladies répertoriées et les rapports relatifs à ces maladies au sein de l'Union, les formats et procédures pour la présentation des programmes de surveillance au sein de l'Union, des programmes d'éradication et des rapports y afférents ainsi que pour la demande de reconnaissance du statut «indemne de maladie», et le système informatisé de gestion de l'information (JO L 412 du 8.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/2002/oj).

([8]) Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO 121 du 29.7.1964, p. 1977, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1964/432/oj).

([9]) Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/852/oj).

(8) L'article 42 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 établit les mesures à prendre en cas d'informations trompeuses sur la chaîne alimentaire. Cet article fait exclusivement référence aux abattoirs. Afin de tenir compte des récentes modifications apportées à la section III, points 1 et 2, de l'annexe II du règlement (CE) nº 853/2004, il convient de modifier l'article 42 afin d'englober les établissements de traitement du gibier dans le cas du gibier d'élevage abattu dans l'exploitation d'origine.

(9) Les mesures de l'Union de lutte contre certaines maladies animales répertoriées susceptibles d'affecter certains animaux et, partant, le caractère propre à la consommation humaine des viandes fraîches issues de ces animaux sont désormais établies dans le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ([10]) et dans le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([11]). Par conséquent, pour des raisons de clarté juridique, il est nécessaire de mettre à jour les références à l'article 45, point e), du règlement d'exécution (UE) 2019/627 en conséquence.

(10) Il convient de clarifier le lien entre la forme de la marque de salubrité requise par le règlement d'exécution (UE) 2019/627 et les exigences relatives à une marque de salubrité spéciale établies pour la lutte contre certaines maladies animales en vertu du règlement (UE) 2016/429. L'article 48, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/627 devrait être modifié en conséquence.

(11) L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627 établit les modalités pratiques relatives à la marque de salubrité, conformément à l'article 48 dudit règlement d'exécution. Le point 1 c) de ladite annexe II fait référence à la Communauté européenne, au lieu de l'Union européenne. Les abréviations qui font référence à l'Union européenne devraient donc remplacer les abréviations se référant à la Communauté européenne. Afin d'alléger la charge administrative que ce remplacement fait peser sur les opérateurs, il convient de prévoir une période transitoire au cours de laquelle les produits portant une marque de salubrité avec une abréviation faisant référence à la Communauté européenne peuvent rester sur le marché.

(12) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/627 en conséquence.

(13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2019/627 est modifié comme suit:

1) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lors de l'audit d'un abattoir ou d'un établissement de traitement du gibier, les autorités compétentes vérifient l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, conformément à la section III de l'annexe II du règlement (CE) nº 853/2004.»;

2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 9*

Obligations incombant aux autorités compétentes en ce qui concerne la vérification des documents autres que les vérifications des informations sur la chaîne alimentaire visées à l'article 10, paragraphe 1

1. Les autorités compétentes indiquent à l'exploitant du secteur alimentaire de l'exploitation d'origine quels éléments d'information sur la chaîne alimentaire celui-ci doit au minimum fournir à l'exploitant de l'abattoir ou de l'établissement de traitement du gibier conformément à la section III de l'annexe II du règlement (CE) nº 853/2004.

([10]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj).

([11]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

2. Les autorités compétentes procèdent aux vérifications nécessaires de documents pour déterminer si:

a) les informations sur la chaîne alimentaire sont communiquées de manière systématique et effective à l'exploitant de l'abattoir ou de l'établissement de traitement du gibier par l'exploitant du secteur alimentaire chargé de l'élevage des animaux ou de leur garde avant expédition;

b) les informations sur la chaîne alimentaire sont valables et fiables;

c) l'exploitation d'origine reçoit, le cas échéant, un retour d'information pertinent conformément à l'article 39, paragraphe 5.

3. Lorsque les animaux sont envoyés dans un abattoir d'un autre État membre, les autorités compétentes dont relèvent l'exploitation d'origine et le lieu d'abattage coopèrent afin de faire en sorte que les informations sur la chaîne alimentaire fournies par l'exploitant du secteur alimentaire responsable de l'exploitation d'origine soient facilement accessibles à l'exploitant de l'abattoir ou de l'établissement de traitement du gibier à qui elles sont destinées.».

3) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lors des inspections ante mortem, le vétérinaire officiel vérifie les résultats des vérifications et des évaluations des informations sur la chaîne alimentaire fournies par l'exploitant de l'abattoir ou de l'établissement de traitement du gibier conformément à la section III de l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004. Le vétérinaire officiel tient compte de ces vérifications et évaluations lorsqu'il effectue les inspections ante mortem et post mortem, ainsi que de toute autre information pertinente provenant des registres de l'exploitation d'origine des animaux.».

4) L'article 18 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les animaux âgés de moins de 20 mois s'ils ont été détenus sans accès à des pâturages durant toute leur vie dans un État membre ou une zone d'État membre officiellement indemne de tuberculose figurant dans la partie I de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission (*).

(*) Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut "indemne de maladie" et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées (JO L 131 du 16.4.2021, p. 78, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/620/oj).»;

b) au paragraphe 3, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'il existe des indications d'un risque éventuel pour la santé humaine, la santé animale ou le bien-être des animaux conformément à l'article 24, le vétérinaire officiel effectue les procédures d'inspection post mortem suivantes qui sont pertinentes sur la base des indications d'un risque éventuel, conformément à l'article 18, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/625 et aux articles 7 et 8 du règlement (UE) 2019/624, en recourant à l'incision et à la palpation de la carcasse et des abats:».

5) À l'article 19, paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'il existe des indications d'un risque éventuel pour la santé humaine, la santé animale ou le bien-être des animaux conformément à l'article 24, le vétérinaire officiel effectue les procédures d'inspection post mortem suivantes qui sont pertinentes sur la base des indications d'un risque éventuel, conformément à l'article 18, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/625 et aux articles 7 et 8 du règlement (UE) 2019/624, en recourant à l'incision et à la palpation de la carcasse et des abats:».

6) À l'article 20, paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'il existe des indications d'un risque éventuel pour la santé humaine, la santé animale ou le bien-être des animaux conformément à l'article 24, le vétérinaire officiel effectue les procédures d'inspection post mortem suivantes qui sont pertinentes sur la base des indications d'un risque éventuel, conformément à l'article 18, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/625 et aux articles 7 et 8 du règlement (UE) 2019/624, en recourant à l'incision et à la palpation de la carcasse et des abats:».

7) À l'article 21, paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'il existe des indications d'un risque éventuel pour la santé humaine, la santé animale ou le bien-être des animaux conformément à l'article 24, le vétérinaire officiel effectue les procédures d'inspection post mortem suivantes qui sont pertinentes sur la base des indications d'un risque éventuel, conformément à l'article 18, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/625 et aux articles 7 et 8 du règlement (UE) 2019/624, en recourant à l'incision et à la palpation de la carcasse et des abats:».

8) À l'article 22, paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'il existe des indications d'un risque éventuel pour la santé humaine, la santé animale ou le bien-être des animaux conformément à l'article 24, le vétérinaire officiel effectue les procédures d'inspection post mortem suivantes qui sont pertinentes sur la base des indications d'un risque éventuel, conformément à l'article 18, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/625 et aux articles 7 et 8 du règlement (UE) 2019/624, en recourant à l'incision et à la palpation de la carcasse et des abats:».

9) À l'article 23, paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'il existe des indications d'un risque éventuel pour la santé humaine, la santé animale ou le bien-être des animaux conformément à l'article 24, le vétérinaire officiel effectue les procédures d'inspection post mortem suivantes qui sont pertinentes sur la base des indications d'un risque éventuel, conformément à l'article 18, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/625 et aux articles 7 et 8 du règlement (UE) 2019/624, en recourant à l'incision et à la palpation de la carcasse et des abats:».

10) À l'article 27, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque les animaux ont été abattus en dehors de l'abattoir, le vétérinaire officiel opérant à l'abattoir ou dans l'établissement de traitement du gibier vérifie le certificat.».

11) À l'article 33, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque les animaux présentent une réaction positive ou douteuse à la tuberculine ou s'il y a d'autres raisons de suspecter une infection, ils sont abattus ou manipulés séparément des autres animaux, et des précautions sont prises pour éviter le risque de contamination des autres carcasses, de la chaîne de production et du personnel présent dans l'abattoir ou l'établissement de traitement du gibier.».

12) À l'article 34, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque les animaux présentent une réaction positive ou douteuse au test de dépistage de la brucellose ou s'il y a d'autres raisons de suspecter une infection, ils sont abattus ou manipulés séparément des autres animaux, et des précautions sont prises pour éviter le risque de contamination des autres carcasses, de la chaîne de production et du personnel présent dans l'abattoir ou l'établissement de traitement du gibier.».

13) L'article 39 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le vétérinaire officiel informe l'exploitant de l'abattoir ou de l'établissement de traitement du gibier;»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités compétentes enregistrent les résultats des contrôles officiels dans les bases de données pertinentes, au moins lorsque la collecte de telles informations est requise au titre de l'article 4 de la directive 2003/99/CE, des articles 3 et 4 du règlement d'exécution (UE) 2020/2002 de la Commission (*) et de l'annexe III de la directive 2007/43/CE.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2020/2002 de la Commission du 7 décembre 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la notification des maladies répertoriées et les rapports relatifs à ces maladies au sein de l'Union, les formats et procédures pour la présentation des programmes de surveillance au sein de l'Union, des programmes d'éradication et des rapports y afférents ainsi que pour la demande de reconnaissance du statut "indemne de maladie", et le système informatisé de gestion de l'information (JO L 412 du 8.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/2002/oj).».

14) À l'article 40, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Le vétérinaire officiel veille également à ce que les animaux ne soient abattus que si les informations pertinentes sur la chaîne alimentaire ont été vérifiées conformément à l'article 9, paragraphe 2, point b), dans les cas suivants:

a) l'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir conformément à la section I, chapitre VI, de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004;

b) l'abattage, autre que l'abattage d'urgence, dans l'exploitation d'origine d'animaux domestiques des espèces bovine, à l'exception des bisons, ovine, caprine et porcine, et de solipèdes domestiques, conformément à la section I, chapitre VI *bis*, de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004;

c) l'abattage dans l'exploitation d'origine de ratites d'élevage et du gibier d'élevage ongulé à nombre de doigts pair, conformément à la section III, point 3, de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004, et de bisons, conformément à la section III, point 4, de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004.».

15) À l'article 42, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Les autorités compétentes prennent des mesures contre l'exploitant du secteur alimentaire responsable de l'exploitation d'origine des animaux ou contre toute autre personne concernée, y compris l'exploitant de l'abattoir ou de l'établissement de traitement du gibier.».

16) À l'article 45, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) proviennent d'animaux atteints d'une maladie pour laquelle des règles relatives à la santé des animaux sont établies ou adoptées sur la base de la partie III, titre II, ou de l'article 259, du règlement (UE) 2016/429, en particulier si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie pour laquelle des règles relatives à la santé des animaux sont établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission (*), sauf si elles sont obtenues conformément aux exigences spécifiques prévues par le règlement (UE) 2016/429 et par le règlement délégué (UE) 2020/687; cette exception ne s'applique pas si les exigences relatives aux contrôles officiels de la tuberculose et de la brucellose énoncées aux articles 33 et 34 du présent règlement prévoient d'autres dispositions;

(*) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).».

17) L'article 48 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la marque de salubrité soit apposée à l'encre ou par le feu sur la surface externe des carcasses d'une manière telle que si les carcasses sont découpées à l'abattoir ou dans l'établissement de traitement du gibier en demi-carcasses ou en quartiers, ou si les demi-carcasses sont découpées en trois morceaux, chaque pièce porte une marque de salubrité»;

b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les exigences relatives à la forme de la marque de salubrité figurant à l'annexe II du présent règlement peuvent être remplacées par les exigences relatives à une marque de salubrité spéciale établies sur la base de l'article 67, deuxième alinéa, point a), de l'article 71, paragraphe 3 ou 4, ou de l'article 259 du règlement (UE) 2016/429.».

18) À l'annexe I, l'intitulé du point 5 du modèle de document est remplacé par le texte suivant:

«5. Coordonnées de l'abattoir ou de l'établissement de traitement du gibier (numéro d'agrément)».

19) À l'annexe II, les points 1 b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) le numéro d'agrément de l'abattoir ou de l'établissement de traitement du gibier;

c) (lorsque la marque est apposée dans un établissement situé dans l'Union) l'abréviation EC, EU, EL, UE, EE, AE, ES ou EÚ. Ces abréviations ne doivent pas figurer dans les marques appliquées sur les viandes importées dans l'Union depuis des abattoirs ou des établissements de traitement du gibier situés en dehors de l'Union.».

Article 2

Les marques de salubrité des viandes propres à la consommation humaine après les inspections ante mortem et post mortem peuvent continuer à inclure les abréviations CE, EC, EF, EG, EK, EO, EY, ES, EÜ, EB, EZ, KE ou WE figurant au point 1 c) de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627, dans la version antérieure aux modifications apportées par le présent règlement, jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN